

**AVIS n°2017/03/CE du 4 avril 2017 du Comité d'Ethique
de l'Agence nationale du développement professionnel continu**

Vu les dispositions du Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1451-1, L.4021-6, R.4021-12 et R.4021-19 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Agence nationale du développement professionnel continu (DPC);

Vu la demande d'éclairage en date du 27 février 2017 sollicitée conjointement par le président du Comité d'éthique et le président de MG France auprès de M. Lionel BENAICHE, Procureur de la République (TGI Nanterre) sur l'interprétation des dispositions des articles L.1451-1 et R.4021-19 du CSP;

Vu la réponse à la demande reçue le 23 mars 2017 ;

Vu la réunion du Comité d'éthique en date du 29 mars 2017.

Considérant que le Comité d'éthique de l'Agence nationale du DPC assure une fonction d'aide, de conseil et de prévention des conflits d'intérêts ;

Considérant qu'il lui appartient de contribuer par ses avis à une application complète et homogène des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts au sein des instances de l'Agence ;

Considérant qu'il assure, avec le concours de l'agence, une veille sur les meilleures pratiques en matière de prévention des conflits d'intérêts et d'indépendance des organismes et responsables de la formation professionnelle des professionnels de santé ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.1451-1 du CSP, la déclaration publique d'intérêt mentionne les liens d'intérêts (DPI) de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4021-19 du même code, les fonctions de membre d'une instance de l'Agence nationale du DPC sont incompatibles avec les fonctions de membre d'une instance dirigeante d'un organisme ou d'une structure de développement professionnel continu ;

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions est de nature à avoir une influence quant à l'exercice des fonctions des membres d'une commission scientifique indépendante (CSI) de l'Agence qui ont notamment eu des fonctions au sein de conseils d'administration et/ou de conseils scientifiques d'organismes de DPC (ODPC) ;

Considérant que le non-respect des règles mentionnées à l'article L.1451-1 du Code précité est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal ;

.../...

Considérant que l'application intégrale immédiate desdites règles pourrait avoir pour effet d'affecter la capacité même de fonctionner de certaines CSI;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'aménager au mieux les règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts pour un bon fonctionnement de l'Agence;

Le Comité d'éthique émet l'avis suivant.

Afin de faciliter les travaux des CSI, le Comité d'éthique considère déjà que les membres dont la DPI fait état d'un lien qualifiable de « local » ou de « thématique » peuvent continuer à siéger en CSI mais ont alors l'obligation de se déporter quand sont examinés des dossiers émanant d'ODPC en provenance des régions ou en lien avec les thématiques déclarées.

En complément de cette position déjà exprimée, le Comité entend en outre, qu'aux termes des dispositions des articles L.1451-1 et R.4021-19 précités, les liens d'intérêts déclarés par un membre d'une CSI qui avait des fonctions au sein d'une instance dirigeante, conseil d'administration et/ou conseil scientifique entendu ici comme une instance dirigeante, d'un organisme de DPC, s'apprécient dans les cinq années suivant sa démission et peuvent, selon leur nature et leur intensité, ne pas leur permettre de participer aux travaux de la commission.

Le Comité estime toutefois qu'il y a lieu, afin de permettre notamment la montée en charge de l'examen des actions de DPC déposées, d'aménager, exceptionnellement et temporairement ces dispositions.

Aussi, le Comité retient que les membres d'une CSI de l'Agence qui ont mentionné dans leur DPI avoir exercé des fonctions de membre d'une instance dirigeante, conseil d'administration et/ou conseil scientifique, d'un organisme ou d'une structure de DPC, mais qui ont quitté ces fonctions depuis au moins trois ans peuvent se voir confier à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, l'évaluation de dossiers en qualité d'experts afin de pouvoir les rapporter en commission.

Il leur appartiendra, sous le contrôle des présidents des CSI, de se déporter au moment de la discussion et de la délibération.

La mise en œuvre de cette période transitoire permettra ainsi aux organismes et structures chargés de soumettre des candidats aux CSI de l'Agence de proposer de nouveaux membres dénués de liens d'intérêts qui pourront être formés par les experts actuels et siéger conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Edouard COUTY

Président du Comité d'éthique

